

Ligne

23 **IV. Détermination du total des dépenses de R&D encourues à la date de clôture de l'exercice d'exploitation en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration de l'actif éligible 3) (/ /2022)**

24 a) Dépenses éligibles:

25 Dépenses de R&D encourues (par l'entreprise au Luxembourg) _____

26 + Dépenses de R&D encourues par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE (attribuables au siège en vertu d'une convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale) _____

27 + Dépenses de R&D générale ou spéculative ou n'ayant pas abouti directement à la constitution, au développement ou à l'amélioration de l'actif éligible ⁴⁾ _____

28 + Dépenses de R&D payées à une entreprise non liée _____

29 + Dépenses de R&D payées à une entreprise liée pour autant que cette entreprise a versé les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée _____

30 = Dépenses éligibles _____

31 b) Coûts d'acquisition :

32 Prix d'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle / d'un droit permettant de faire de la recherche _____

33 + Redevances facturées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle _____

34 = Coûts d'acquisition _____

35 c) Dépenses de R&D payées à une entreprise liée _____

36 d) Dépenses totales (somme dépenses éligibles / coûts d'acquisition / dépenses de R&D payées à une entreprise liée) _____

37 Dans les cas où l'entreprise a payé des dépenses de R&D à une ou plusieurs entreprises liées au sens de l'article 56 L.I.R., veuillez les identifier sur la base des données suivantes (désignation, forme juridique, adresse exacte) :

38 _____

39 _____

40 _____

41 **V. Détermination de la fraction du revenu net éligible susceptible de bénéficier de l'exonération partielle**

42 Rapport du lien :
$$\frac{\text{Dépenses éligibles} \times 130\%}{\text{Dépenses totales}} =$$

(maximum : 1)

43 Si le rapport ≤ 1 , le rapport calculé s'applique

Si le rapport > 1 , le rapport = 1

Fraction applicable au cours de l'exercice ⁵⁾ :

44 **VI. Détermination du revenu éligible de l'exercice**

45 Redevances perçues à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible _____

46 + Redevances incorporées dans le prix de vente d'un produit/service _____

47 + Revenu dégagé lors de la cession de l'actif éligible _____

48 + Indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage _____

49 = Revenu éligible de l'exercice _____

Ligne

50 Est-ce que le revenu éligible ou une quote-part de celui-ci provient de transactions conclues avec une ou plusieurs entreprises liées au sens de l'article 56 L.I.R.?

oui non

51 Dans l'affirmative, veuillez identifier les entreprises liées sur la base des données suivantes (désignation, forme juridique, adresse exacte) :

52 _____

53 _____

54 _____

55 VII. Détermination du revenu net éligible ajusté et compensé

56 Revenu éligible de l'exercice (voir ligne 49)

57 - Dépenses totales (y compris, le cas échéant, l'amortissement ou la déduction pour dépréciation de l'actif éligible)

58 - Dépenses indirectes

59 = Revenu net éligible de l'exercice ⁶⁾ avant prise en compte des montants figurant aux lignes 60 à 63

60 + Amortissement ou déduction pour dépréciation de l'actif éligible
(pour autant que lesdits montants sont compris dans les dépenses totales figurant à la ligne 57)

61 - Prix de revient de l'actif éligible ⁷⁾

62 - Différence positive entre la valeur d'exploitation de l'actif éligible et la valeur restante du prix de revient au moment de l'immigration ⁸⁾

63 - Valeur restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation marquant le changement du régime fiscal instauré à l'article 50bis L.I.R. vers celui prévu à l'article 50ter L.I.R. ⁹⁾

64 = Revenu net éligible de l'exercice après prise en compte des montants figurant aux lignes 60 à 63

65 + Somme des revenus nets éligibles négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée ¹⁰⁾

66 = Revenu net éligible ajusté

67 +/- Compensation avec le revenu net éligible ajusté d'un **autre actif éligible** ¹¹⁾

68 = Revenu net éligible ajusté et compensé ¹²⁾

69 VIII. Détermination du montant exonéré

70 Revenu net éligible ajusté et compensé (voir ligne 68)

71 Fraction du revenu pouvant bénéficier de l'exonération partielle (voir ligne 43)

72 Montant exonéré (80% du montant de la ligne 71)

73 IX. Détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible non encore compensée avec des revenus nets éligibles positifs

74 Somme des revenus nets éligibles négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée au début de l'exercice d'exploitation ¹³⁾ (voir ligne 65)

75 + Revenus nets éligibles de l'exercice après prise en compte des montants figurant aux lignes 60 à 63 ¹⁴⁾ (voir ligne 64)

76 + Compensation avec le revenu net éligible ajusté **positif** dégagé par un **autre actif éligible** au cours de l'exercice courant

77 = Somme des revenus nets éligibles négatifs restant à être compensée à la fin de l'exercice d'exploitation ¹⁵⁾

Ligne

- 78 1. Le modèle 760 est à déposer ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu par tout contribuable qui sollicite le bénéfice de l'exonération partielle de 80% des revenus nets éligibles ajustés et compensés dégagés par un actif visé à l'article 50^{ter}, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R. (énuméré ci-dessus à la rubrique I), qualifié d'actif éligible. Lorsque le contribuable dispose de plus d'un actif éligible, un modèle 760 est à remplir en principe pour chacun de ces actifs vu qu'une des exigences de l'article 50^{ter} L.I.R. est que le contribuable doit assurer le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible en rapport avec chaque actif éligible, afin de pouvoir établir un lien entre ce revenu et ces dépenses. Toutefois, dans les cas où le contribuable démontre que ses activités de recherche et développement sont tellement complexes qu'un suivi par actif éligible n'est pas réalisable, il peut procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. En pareil cas, le modèle 760 reprend les données en rapport avec le plus petit groupement d'actifs éligibles pour lesquels le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible s'y rapportant peut être effectué et les indications en rapport avec le terme « actif éligible » au singulier s'appliquent par analogie à tous les actifs éligibles qui appartiennent à ce groupement.
- 79 2. En présence d'une pluralité d'actifs éligibles, les indications concernant l'office de l'enregistrement sont à remplir pour chaque actif éligible (remplir l'annexe à la fin du modèle 760).
- 80 3. Il s'agit des dépenses totales encourues depuis le début des activités de R&D jusqu'à la clôture de l'exercice d'exploitation et ce indépendamment de leur traitement comptable ou fiscal.
- 81 4. Il échet uniquement de tenir compte de ces dépenses, si un lien peut être établi entre ces dépenses et l'actif éligible ou si une répartition proportionnelle de ces dépenses entre les actifs éligibles est justifiée quant au principe et quant au montant sur la base de documents probants.
- 82 5. Le rapport ne peut pas être supérieur au chiffre 1. Si le rapport dégage un chiffre inférieur à 1, ledit montant est arrondi, le cas échéant, au cent supérieur ou inférieur le plus proche. Lorsque le 3^e chiffre après la virgule est égal à 5, le montant est arrondi au cent supérieur.
- 83 6. Dans le cadre de la détermination du revenu net éligible, il échet de considérer les dépenses totales et les dépenses indirectes déduites au cours de l'exercice d'exploitation.
- 84 7. Lorsque l'actif éligible a été activé, le prix de revient dudit actif constitue un revenu net éligible négatif au cours de l'exercice au cours duquel sa constitution a été achevée.
- 85 8. Sont visés les cas où une entreprise détenant un actif éligible s'établit au cours de cet exercice d'exploitation au Luxembourg et évalue ledit actif à la valeur d'exploitation à ce moment. En l'espèce, la différence positive entre la valeur d'exploitation de l'actif éligible et la valeur restante du prix de revient constitue un revenu net éligible négatif au cours de cet exercice.
- 86 9. Sont visés les cas où le contribuable choisit au cours de cet exercice d'exploitation d'appliquer les dispositions de l'article 50^{ter} L.I.R. en rapport avec un actif éligible qui a été un actif qualifiant au sens de l'article 50^{bis} L.I.R. En l'espèce, la valeur restante du prix de revient constitue un revenu net éligible négatif au titre de cet exercice.
- 87 10. A noter que dans les cas où les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible ont été déduites au cours des exercices au cours desquels elles ont été encourues, la quote-part des dépenses déduites au cours d'un exercice au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu constitue également un revenu net éligible négatif. Lorsque les revenus nets éligibles négatifs des exercices antérieurs ont été intégralement compensés, il échet d'insérer le montant zéro dans la case 65.
- 88 11. Sont visés les cas où le contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible pour autant qu'un ou plusieurs desdits actifs dégagent un revenu net éligible ajusté positif et un voire plusieurs autres dégagent un revenu net éligible ajusté négatif et ceux où un actif éligible ne génère plus de revenu éligible et que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé dans son chef au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel cet actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif.
- 89 12. Seulement dans le cas où le revenu net éligible ajusté et, le cas échéant, compensé est positif, le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle prévue à l'article 50^{ter} L.I.R.
- 90 13. Si les revenus nets éligibles négatifs des exercices antérieurs ont été intégralement compensés, il échet d'insérer le montant zéro dans cette case.
- 91 14. Lorsque le montant figurant dans la case 64 est négatif, le chiffre à insérer doit être précédé du signe < - >.
- 92 15. Si les revenus nets éligibles négatifs ont été intégralement compensés, il échet d'insérer le montant zéro dans cette case.

Ligne

93	Annexe au modèle 760 devant être jointe si celui-ci se rapporte à plus d'un actif éligible (Sont visés les cas où le contribuable dispose de plus d'un actif éligible et démontre que son activité de R&D est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible n'est pas réalisable)
94	Indications concernant l'office d'enregistrement
95	A. Identification de l'actif éligible
96	Nom de l'office d'enregistrement _____
97	Date de dépôt de la demande d'enregistrement (désignation) _____
98	Date de la première demande d'enregistrement _____
99	Date de l'enregistrement/publication/désignation _____
100	Date de retrait/de refus de la demande _____
101	Date de délivrance/désignation _____
102	Date d'expiration de la durée de protection _____
103	Numéro de dépôt (N° dossier) de la demande d'enregistrement _____
104	Numéro de l'enregistrement/de publication _____
105	Etat(s) dans le(s)quel(s) le bien incorporel est protégé _____
106	B. Identification de l'actif éligible
107	Nom de l'office d'enregistrement _____
108	Date de dépôt de la demande d'enregistrement (désignation) _____
109	Date de la première demande d'enregistrement _____
110	Date de l'enregistrement/publication/désignation _____
111	Date de retrait/de refus de la demande _____
112	Date de délivrance/désignation _____
113	Date d'expiration de la durée de protection _____
114	Numéro de dépôt (N° dossier) de la demande d'enregistrement _____
115	Numéro de l'enregistrement/de publication _____
116	Etat(s) dans le(s)quel(s) le bien incorporel est protégé _____
117	C. Identification de l'actif éligible
118	Nom de l'office d'enregistrement _____
119	Date de dépôt de la demande d'enregistrement (désignation) _____
120	Date de la première demande d'enregistrement _____
121	Date de l'enregistrement/publication/désignation _____
122	Date de retrait/de refus de la demande _____
123	Date de délivrance/désignation _____
124	Date d'expiration de la durée de protection _____
125	Numéro de dépôt (N° dossier) de la demande d'enregistrement _____
126	Numéro de l'enregistrement/de publication _____
127	Etat(s) dans le(s)quel(s) le bien incorporel est protégé _____